

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement Le 5 juillet 2019

Numéro du dossier: 4561-3-1514

- 1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
- 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
- 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 11 décembre 2019, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
- 4. Avant de commencer les activités du projet, le promoteur doit obtenir toutes les approbations nécessaires pour l'aménagement et la construction. Veuillez communiquer avec la Commission de services du sud-ouest du Nouveau-Brunswick au (506) 466-3141 pour obtenir de plus amples renseignements. Le promoteur doit fournir des copies des approbations et des permis au directeur de la Direction de l'ÉIE du MEGL avant de commencer les activités liées au projet.
- 5. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction de la direction des Autorisations du MEGL avant le début des travaux liées au projet. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le 506-453-7945.
- 6. Le projet prévoit des travaux à moins de 30 m d'un cours d'eau. Toutes les conditions relatives à la protection des cours d'eau et aux mesures d'atténuation applicables au projet seront incluses dans l'*Agrément de construction* et doivent être strictement respectées.
- 7. Avant de commencer l'exploitation de l'installation agrandie, l'*Agrément d'exploitation* existant doit être mis à jour pour tenir compte des conditions et de l'examen de l'EIE. Veuillez communiquer avec la Direction des Autorisations du MEGL au (506) 453-7945 pour obtenir

de plus amples renseignements.

- 8. Le promoteur doit obtenir un *Permis d'aquaculture commerciale terrestre* du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP) avant d'amorcer le projet. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'agent de baux et permis au bureau régional du MAAP à St. George au 506-755-4289 ou à gail.smith@gnb.ca.
- 9. L'installation continuera d'appliquer la version plus récente du Programme de gestion environnementale (PGE) pour l'industrie de la pisciculture terrestre au Nouveau-Brunswick et/ou d'autres directives du MEGL.
- 10. Le taux de pompage maximum permis pour le puits de production n°1 est 200 gipm (54.5 m³/jour). Le taux de pompage maximum permis pour le puits de production n°2 est 200 gipm (54.5 m³/jour). Le puits n°2 ne doit être utilisé que comme puits de secours pour le puits n°1 dans les situations d'urgence et comme puits d'observation pour le puits n°1. Ces deux puits ne peuvent pas être utilisés en même temps.
- 11. L'utilisation des puits n°3 et n°5 comme puits de production n'est pas autorisée. Les puits n°3, n°4 et n°5 peuvent être utilisés comme puits de surveillance. Le puits n°4 est approuvé pour l'utilisation dans l'immeuble résidentiel uniquement pour le moment. Tout puits non utilisé doit être mis hors service conformément aux Lignes directrices pour la désaffectation (combler et l'obturer) des puits d'eau du MEGL (ci-jointes).
- 12. Dans le mois suivant la date de cette Décision, des débitmètres doivent être installés à tous les prélèvements d'eau (puits d'eau souterraine et extraction d'eau de surface) et les données doivent être enregistrées quotidiennement (au minimum 5 jours/semaine).
- 13. Dans le mois suivant la date de cette Décision, un plan complet de surveillance des eaux souterraines doit être soumis par le promoteur aux fins de révision et d'approbation au directeur de la Direction des EIE du MEGL. La version la plus récente du plan de surveillance des eaux souterraines doit être suivie pour toutes les exigences en matière de surveillance et de notification des eaux souterraines. Le plan de surveillance des eaux souterraines peut être modifié au fil du temps par le MEGL en fonction des résultats des données de surveillance et de tout problème propre au site qui pourrait survenir.
- 14. Dans le cas d'une plainte d'un voisin que l'exploitation de cet approvisionnement en eau a eu un impact négatif sur la qualité ou la quantité de leur approvisionnement en eau privé, le promoteur doit étudier la plainte et notifier le MEGL (selon les modalités prévues dans l'Agrément d'exploitation). S'il est déterminé que le promoteur est responsable pour n'importe quels impacts négatifs de ce genre, le promoteur devra fournir un approvisionnement en eau temporaire pour des impacts à court terme ou réparer, remédier ou remplacer n'importe quel(s) puits affecté(s) de façon permanente, ce qui pourrait inclure, mais n'est pas limité à, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
- 15. Si le promoteur souhaite augmenter la capacité du puits d'eau sur le site, s'il doit exploiter simultanément le puits n° 1 et le puits n° 2 ou s'il doit faire construire un autre puits, il doit d'abord communiquer avec le directeur de la Direction des ÉIE du MEGL avant de modifier le puits existant ou d'en forer un nouveau pour confirmer toute exigence de l'EIE.
- 16. Le débit du ruisseau Mill doit être mesuré toutes les deux semaines pour un minimum d'un an suivant la date de cette Décision. Après la première année la fréquence des mesures peut être réduite à une fois par mois entre juin et novembre, avec les mesures prises en même Page 2 of 4

temps que les échantillons de qualité d'eau sont prélevés. Les mesures de débit doivent être déterminées à un point immédiatement en amont de l'endroit où l'eau pour l'installation est extraite du ruisseau Mill. Les résultats des mesures du débit de la première année doivent être soumis au directeur de la Direction des ÉIE du MEGL et incorporés dans le rapport annuel exigé par l'*Agrément d'exploitation*, alors que les résultats après la première année doivent seulement être incorporés dans le rapport annuel. En fonction des résultats, des mesures additionnelles pourraient être exigées par le MEGL.

- 17. Le taux de prélèvement d'eau dans le ruisseau Mill doit être tel qu'un débit d'entretien soit maintenu qui soutiendra l'habitat aquatique en aval de l'endroit où l'eau est prélevée ; y compris, entre la zone où l'eau est prélevée et la zone où l'eau est retournée (exutoire des effluents). Les taux de prélèvement d'eau doivent être modifiés au besoin pour que le niveau d'eau entre la zone de prélèvement et la zone de retour soit maintenu à une profondeur qui permettrait le passage des poissons dans cette zone. L'eau prélevée dans le ruisseau Mill ne doit pas être utilisée pour la production et ne doit servir qu'à contrôler la température et être retournée directement dans le cours d'eau.
- 18. Après l'examen des résultats de l'échantillonnage requis (eaux souterraines, eaux de surface, effluents, etc.), le MEGL peut exiger une surveillance supplémentaire et/ou des mesures d'atténuation supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, des améliorations au traitement des eaux usées, afin d'atteindre les seuils requis.
- 19. Le promoteur doit aussi s'assurer que toutes les activités liées au projet soient conformes à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements connexes.
- 20. Si on trouve un nid d'oiseau actif, tous les travaux de perturbation doivent être temporairement arrêtés et une zone tampon doit être placée autour du nid. Veuillez consulter le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada ou la Section des Espèces en péril du ministère du Développement de l'énergie et des ressources du Nouveau-Brunswick au (506) 453-5873 pour déterminer la taille de la zone tampon. Le nid ne doit pas être dérangé jusqu'à ce que les oisillons aient pris leur envol. Les nids d'oiseaux ne doivent jamais être identifiés à l'aide de ruban de signalisation ou d'autre matériel semblable puisque cela augmente le risque de prédation des nids.
- 21. Le promoteur doit s'assurer que toutes les activités du projet soient entreprises en conformité avec la Loi sur les espèces en péril fédérale et la Loi sur les espèces en péril provinciale et les Règlements associés avec celles-ci.
- 22. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant ce projet, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et la Direction des services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick sera contacté immédiatement au (506) 453-2738 pour d'autres directives.
- 23. Le promoteur doit soumettre les agrandissements et les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL avant de les mettre en œuvre.
- 24. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.

ge 4 of 4

25. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.